

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to sections 2 and 249 and paragraph 119(o) of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Airport Parking Appointments Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 26 June 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 2 et 249 et à l'alinéa 119o) de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète :

1. Est Établi le *Règlement sur les nominations relatives au stationnement de l'aéroport* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 26 juin 2009.

Commissaire du Yukon

AIRPORT PARKING APPOINTMENTS REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES NOMINATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT

Definitions

1. In this Regulation,

“airport security officer” means a person to whom this order applies under section 2; « agent de sécurité de l'aéroport »

“Whitehorse Airport” means Lot 654 Rem. Group 804, CLSR 60441 LTO 45107 and Lots 1-6 Block 287 and Blocks 288, 289, 290, 291, 292, 293, and Lots 1-11 Block 294 CLSR 65616 LTO 55921. « aéroport de Whitehorse »

Responsibilities

2. This Regulation applies to members of the public service who have responsibility under the *Public Service Act* for the performance of safety and security functions at the Whitehorse Airport.

3. Airport security officers are responsible for the enforcement of the following provisions of the Act with respect to the Whitehorse Airport

- (a) section 109 (removal of vehicles);
- (b) section 110 (abandoned vehicles);
- (c) section 181 (parking).

4. For the purpose of fulfilling their responsibilities with respect to sections 109 and 110 of the Act, airport security officers

- (a) are and have the powers of an officer under sections 109 and 110 of the Act; and
- (b) are and have the powers of a peace officer under section 114 of the Act.

5. For the purpose of fulfilling their responsibilities with respect to section 181 of the Act, airport security officers are and have the powers of a peace officer under section 181 of the Act.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport de Whitehorse » Le lot 654 rest., groupe 804, plan 60441 AATC, 45107 BTBF et les lots 1 à 6, bloc 287 et les blocs 288 à 293, ainsi que les lots 1 à 11, bloc 294, 65616 AATC, 55921 BTBF. “Whitehorse Airport”

« agent de sécurité de l'aéroport » Personne à qui s'applique le présent règlement en vertu de l'article 2. “airport security officer”

Responsabilités

2. Le présent règlement s'applique aux membres de la fonction publique qui sont responsables des mesures de sécurité à l'aéroport de Whitehorse en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

3. Les agents de sécurité de l'aéroport sont chargés de l'application des dispositions suivantes de la Loi relativement à l'aéroport de Whitehorse :

- a) l'article 109 (enlèvement de véhicules);
- b) l'article 110 (véhicules abandonnés);
- c) l'article 181 (stationnement).

4. Dans l'exécution de leurs fonctions dans le cadre des articles 109 et 110 de la Loi, les agents de sécurité de l'aéroport :

- a) sont des agents de la paix et sont investis des pouvoirs que confère ce titre en vertu des articles 109 et 110 de la Loi;
- b) sont des agents de la paix et sont investis des pouvoirs que confère ce titre en vertu de l'article 114 de la Loi.

5. Dans l'exécution de leurs fonctions, dans le cadre de l'article 181 de la Loi, les agents de sécurité de l'aéroport sont des agents de la paix et sont investis des pouvoirs que confère ce titre en vertu de l'article 181 de la Loi.